



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 18 avril 2011  
Réf. N° QP-23/11

Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°1350 du 31 mars 2011 de l'honorable Député  
Jean-Pierre Klein

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire  
sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très  
distingués.

Le Ministre de la Justice  
François BILTGEN

**Réponse de Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n°1350 du 31 mars 2011 de l'honorable Député Jean-Pierre Klein**

L'exposé des motifs du projet de loi N° 5716 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales renseigne sur les différentes étapes qui ont été mises en œuvre par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés afin de permettre l'émission des extraits du RCS.

*Ainsi, 'depuis le 1er février 2003, date de la prise en main de la gestion du RCS par le GIE RCSL désigné comme gestionnaire, l'ensemble des informations signalétiques qui se retrouvent dans l'extrait émis par le RCS ont été encodées dans la banque de données du RCS. En un peu moins de quatre ans, le gestionnaire du RCS a réalisé le tour de force d'encoder près de 90.000 dossiers dans la banque de données du RCS, tout en réduisant rapidement le délai de fourniture des extraits aux usagers du RCS de 1 à 3 jours, alors qu'il était de plusieurs mois avant la réforme.*

*Par ailleurs, depuis 2004, un impressionnant projet informatique appelé „eRCS“ a été initié par lequel le GIE RCSL et le Centre Informatique de l'Etat, dans un partenariat étroit et exemplaire, ont développé tous les outils informatiques permettant l'ouverture du RCS aux procédures de consultation et de dépôt électroniques.*

*Un règlement grand-ducal du 25 février 2007 matérialise l'achèvement de la première phase du projet qui a permis d'ouvrir, à partir du 1er mars 2007, la consultation via Internet des documents déposés au RCS de même que la possibilité d'obtenir, par ce biais, un extrait des inscriptions au format électronique reprenant les principales données signalétiques à jour des sociétés et des commerçants personnes physiques.'*

Dès lors, l'émission des extraits s'est considérablement accélérée suite aux différents développements informatiques qui ont été mis en place au cours des années. Parallèlement à l'évolution informatique, le service de commande des extraits mis en place par le gestionnaire envers le public a été rendu plus performant et efficace.

En parallèle, le nombre d'extraits émis par le RCS a augmenté de manière considérable au cours des années. Le tableau suivant montre l'évolution des extraits émis par le RCS sur la période 2006 à 2010 :

	2010	2009	2008	2007	2006
TOTAL	118 614	101 755	96 952	60 202	47 791
Extraits émis au format papier	32 335	45 539	52 358	37 467	
Extraits émis au format électronique	86 279	56 216	44 594	22 735	
au format papier en service urgent	71	39	0	0	

On constate que les extraits émis au format électronique ont augmenté de manière beaucoup plus importante que les extraits émis au format papier alors que les extraits au format papier en service urgent sont restés l'exception.

Si au départ, les demandes d'extraits ont dû être introduites auprès du gestionnaire par un formulaire papier envoyé par fax ou par courrier postal, à l'heure actuelle, la

demande des extraits peut être faite, au choix du demandeur, par la voie électronique sur le site internet du gestionnaire. L'extrait peut être commandé au format électronique, extrait qui est ensuite délivré sur le site internet du gestionnaire pratiquement en instantané ou alors au format papier. L'extrait électronique peut être commandé et livré en dehors des heures d'ouverture des bureaux du RCS dans la limite des disponibilités des systèmes informatiques.

L'extrait papier est émis durant les heures ouverture des bureaux du gestionnaire et est envoyé le même jour par le gestionnaire au demandeur par voie postale à l'adresse indiquée par le demandeur sur sa demande.

Précisons que les extraits au format électronique et au format papier peuvent être commandés muni d'une signature électronique ou manuelle du gestionnaire. Une telle demande requière l'intervention d'un agent du RCS qui doit y apposer la signature demandée. Cette manipulation est effectuée durant les heures de bureau.

Les délais de réception des extraits émis par le RCS dépendent dès lors du format choisi par le demandeur, sous forme de fichier électronique ou au format papier et de la nécessité d'apposition d'une signature ou non et finalement, le cas échéant, les délais de transmission par la voie postale.

Il est à préciser que dans tous les cas, un extrait du RCS est émis par les services du RCS, dans le pire des cas, endéans les 24 heures.

On peut dès lors en conclure que les extraits du RCS sont disponibles en service normal et au tarif standard dans les meilleurs délais possibles des limites physiques de transmission et des limites de la disponibilité des systèmes et réseaux informatiques.

Force est néanmoins de constater que malgré tous les efforts entrepris par le RCS dans l'amélioration des délais de mise à disposition des extraits, les délais d'obtention se sont avérés encore trop longs pour certains usagers professionnels qui demandent de pouvoir obtenir un extrait du RCS au format papier endéans la journée même, sans attendre la transmission par la voie postale.

Afin de répondre également à ce type de demande, le RCS a mis en place, depuis le 6 juillet 2009, un service spécial pour demandes d'extraits urgents, étant entendu que de telles demandes doivent rester l'exception et non devenir la règle. Il s'agit en effet de demandes qui nécessitent un traitement manuel en dehors des processus normaux de suivi des demandes ce qui justifie le tarif spécial instauré pour ce service.

Des règles précises régissent ce type de demandes afin de permettre aux services du RCS d'effectuer correctement le travail d'émission de tels extraits urgents :

Les extraits urgents ne peuvent être commandés qu'à partir du site internet du gestionnaire et doivent respecter le cadre suivant :

Le RCS garantit que l'extrait peut être retiré aux guichets du RCS dans un délai de 3 heures ouvrables à compter de la réception de la commande. Ainsi, pour être disponible dans la journée, tout extrait urgent être commandé avant 10h00 et peut être retiré à partir de 14h30 dans l'espace de consultation du RCS. Si la commande est effectuée entre 10h00 et 14h30, l'extrait sera disponible le lendemain à partir de 10h30 et si la commande est effectuée après 14h30, l'extrait sera disponible le lendemain à partir de 14h30.

Il n'y a aucun rapport entre le service des extraits et la qualité de l'extrait émis. En effet, l'extrait reflète de façon exacte, indépendamment de son mode de livraison, de son délai de livraison ou de son tarif, les informations telles que déposées dans le dossier de la personne concernée. C'est l'utilisateur qui apprécie l'urgence de sa demande et détermine s'il veut bénéficier de ce service spécial ou non.

En résumé, on peut dire que le RCS répond à sa mission de service public en fournissant de façon générale un service rapide et de haute qualité qui répond aux besoins de la très grande majorité des usagers, le tout à un tarif raisonnable. Par ailleurs, pour répondre à un besoin très spécifique et limité de certains usagers professionnels, le RCS a mis en place un service de même qualité mais encore plus rapide, le choix de bénéficier de ce service revenant à l'utilisateur.